

**VEHICULE B** – Coque utilisée pour la reconstruction (le véhicule A est le véhicule à remettre en état)

	<b>Situation administrative de la coque B</b>	<b>Type des véhicules</b>	<b>Observations Dispositions générales à prendre</b>
CAS n°1	Neuve (identique au type A)		Pas de RTI si A dispose d'un certificat d'immatriculation valide. Plaque et n° de châssis de A reporté sur B. Le propriétaire garde la carte grise de A. RTI reconstruit si A a fait l'objet d'une procédure VGA échue.
CAS n° 2.1	Certificat d'immatriculation valide	Identiques	Pas de RTI : il s'agit d'une réparation. Les éléments de A sont récupérés pour équiper B. Le certificat d'immatriculation de A est renvoyé à la préfecture pour destruction
CAS n° 2.2		Différents	Transformation après avis des services techniques du constructeur. RTI de B (type de B MOD) <u>en application de l'article R321-16 du code de la route.</u>
CAS n° 3.1	Sans certificat d'immatriculation avec récépissé de retrait de certificat d'immatriculation	Identiques	Le véhicule garde son numéro d'identification. Reconstruction de B <u>en application de l'article R321-16 du code de la route.</u>
		Différents	Le véhicule garde son numéro d'identification. Construction d'un véhicule après avis des services techniques du constructeur. RTI de B (type de B MOD) <u>en application de l'article R321-15 du code de la route.</u>
CAS n° 3.2	Sans certificat d'immatriculation sans récépissé de retrait de certificat d'immatriculation		RTI après enquête de police favorable diligentée par le préfet. Si enquête favorable et B dispose d'un numéro de châssis : renvoi à la procédure 3.2.1 (si types identiques) ou 3.2.2 (si types différents). Attribution d'un numéro spécial si l'enquête fait apparaître qu'un véhicule dispose du même numéro de série (cf. cas n° 1). Si enquête favorable et B ne dispose pas de n° de châssis : B assimilé à un véhicule original, <u>en application de l'article R321-15 du code de la route.</u>

Remarques : Dans tous les cas, le châssis A sera physiquement détruit.